

## TERRITOIRE FC\_BCOO « BALLONS COMTOIS » MESURE TERRITORIALISÉE « FC\_BCOO\_PN1 » CAMPAGNE 2010

### 1 Objectifs de la mesure

---

L'absence totale de fertilisation minérale et organique permet le maintien des habitats remarquables comme les pelouses acidiphiles montagnardes à subalpines à Nard raide (6230\*), habitat d'intérêt communautaire prioritaire, et le maintien d'une flore patrimoniale et spécifique des sols acides et pauvres en éléments minéraux comme l'Arnica (*Arnica montana*), la Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), ou la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

L'ajustement de la pression de pâturage est ici synonyme d'une gestion pastorale extensive. Cette dernière permet un bon état de conservation des pelouses à Nard raide, de maintenir une mosaïque paysagère (milieux ouverts, fourrés, bosquets) favorable à la biodiversité (avifaune, entomofaune...), et de favoriser la variante à Myrtille des pelouses à Nard (myrtille qui régresse nettement en cas d'une pression de pâturage trop forte).

La variante à Myrtille des pelouses à Nard figure parmi les principales zones d'alimentation du Grand Tétrás, espèce à enjeu du territoire « Ballons Comtois ». En favorisant ce faciès par un chargement adapté, on contribue en particulier à la préservation de cet oiseau menacé.

La pression de pâturage est adaptée à la chaume ou prairie d'altitude visée, en fonction notamment des résultats des suivis de la végétation et de l'évolution des habitats menés dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle des Ballons Comtois.

La date habituelle sur le territoire à partir de laquelle les animaux sont mis au pâturage est le 15 mai. Le retard de pâturage du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin inclus (autrement dit, début de pâturage le 15 juin) permet à la flore et à l'entomofaune d'accomplir leur cycle de développement. Aux étages montagnards, où la saison de végétation est réduite, de nombreuses espèces à floraison tardive se développent sur les pelouses et prairies d'altitude. Celles-ci accueillent bon nombre d'insectes typiques - comme la Miramelle fontinale (*Miramella subalpina*) pour les orthoptères - , et leur cortège de prédateurs, inféodés aux milieux ouverts ou semi-ouverts et/ou montagnards : oiseaux (Pipits (*Anthus trivialis*, *A. pratensis*), Merle à plastron (*Turdus torquatus*...)), mammifères insectivores, quelques reptiles (Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*)...).

*Cette mesure est contractualisable sur les zones à enjeux « pelouses acidiphiles montagnardes à subalpines à Nard raide » codifiées 6230\*, en exposition sud des étages montagnards. Elle vise la chaume suivante : chaume du Querty.*

#### Préconisation du DOCOB :

##### Recommandations :

- Élaborer et mettre en œuvre les documents de gestion conservatoire pour chaque chaume, plain ou prairie (conformément au plan de gestion 2008-2012 de la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois).
- Ne pas retourner les chaumes et prairies.

##### Engagements :

- proscrire tout retournement des prairies, tout écobuage ou brûlage,
- absence totale de fertilisation minérale et organique,

- absence totale de traitements phytosanitaires dont le désherbage chimique,
- maîtrise des refus et des ligneux,
- ajustement de la pression de pâturage,
- retard de pâturage au 15 juin.

**En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 312 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de votre engagement.**

## **2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « FC\_BCOO\_PN1 »**

### **2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « FC\_BCOO\_PN1 » n'est à vérifier.

### **2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces engagées doivent être déclarées comme permanentes lors de l'engagement et doivent répondre aux conditions suivantes :

Vous pouvez engager dans la mesure «FC\_BCOO\_PN1» les surfaces en herbe de votre exploitation entretenues par pâturage, qui se situent dans la zone à enjeux des pelouses acidiphiles montagnardes à subalpines à Nard raide selon la cartographie établie et disponible auprès de l'opérateur ou de la DDT.

Vous pourrez, le cas échéant, en raison de la topographie et ou des conditions d'exploitation, demander à déborder de la zone à enjeux sans toutefois dépasser les limites du site Natura 2000.

La surface contractualisée devra alors comporter au minimum 50% de surface en zone à enjeux.

La demande sera soumise pour avis à la CDOA ; le guichet unique (DDT) statuera sur votre demande.

## **3 Cahier des charges de la mesure « FC\_BCOO\_PN1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « FC\_BCOO\_PN1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « FC\_BCOO\_PN1 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes et temporaires engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, et hors apports par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence d'apports magnésiens et de chaux.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence totale de traitements phytosanitaires dont le désherbage chimique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les modalités de l'arrêté « normes usuelles » du département du Territoire de Belfort.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>3</sup>	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>5</sup>	Secondaire <sup>6</sup> Totale
Respect du chargement instantané minimal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées, à savoir 0,3 UGB/ha. Et respect du chargement instantané maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées, à savoir 0,5 UGB/ha.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Absence de pâturage et de fauche pendant la période du 16 octobre au 14 juin inclus sur 100 % de la surface engagée.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage du 16 octobre au 14 juin inclus sur 100% de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de la période engagée. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>3</sup> Définitif au troisième constat

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

<sup>5</sup> Définitif au troisième constat

<sup>6</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

### Résumé du calendrier à respecter :

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Pas de pâturage jusqu'au 14/06 inclus		Pâturage à partir du 15/06			À partir du 16/10 pas de pâturage.						

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «FC\_BCOO\_PN1», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie / groupe de parcelles, telle que localisée sur le RPG),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Seuil du chargement instantané maximal : 0,5 UGB/ha.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 4 Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « FC\_BCOO\_PN1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité :

- Limitez les traitements anti-parasitaires des animaux domestiques. Le cas échéant, privilégiez les traitements les plus compatibles avec le maintien d'une entomofaune diversifiée.

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).**

## TERRITOIRE FC\_BCOO « BALLONS COMTOIS » MESURE TERRITORIALISÉE « FC\_BCOO\_PN2 » CAMPAGNE 2010

### 1. Objectifs de la mesure

---

L'absence totale de fertilisation minérale et organique permet le maintien des habitats remarquables comme les pelouses acidiphiles montagnardes à subalpines à Nard raide (6230\*), habitat d'intérêt communautaire prioritaire, et le maintien d'une flore patrimoniale et spécifique des sols acides et pauvres en éléments minéraux comme l'Arnica (*Arnica montana*), la Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), ou la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

L'ajustement de la pression de pâturage est ici synonyme d'une gestion pastorale extensive. Cette dernière permet un bon état de conservation des pelouses à Nard raide et des autres prairies d'altitude présentes, de maintenir une mosaïque paysagère (milieux ouverts, fourrés, bosquets) favorable à la biodiversité (avifaune, entomofaune...), et de favoriser la variante à Myrtille des pelouses à Nard (myrtille qui régresse nettement en cas d'une pression de pâturage trop forte).

La variante à Myrtille des pelouses à Nard figure parmi les principales zones d'alimentation du Grand Tétrás, espèce à enjeu du territoire « Ballons Comtois ». En favorisant ce faciès par un chargement adapté, on contribue en particulier à la préservation de cet oiseau menacé.

La pression de pâturage est adaptée à chaque chaume ou prairie d'altitude, en fonction notamment des résultats des suivis de la végétation et de l'évolution des habitats menés dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle des Ballons Comtois.

La date habituelle sur le territoire à partir de laquelle les animaux sont mis au pâturage est le 15 mai. Le retard de pâturage du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus (autrement dit, début de pâturage le 1<sup>er</sup> juillet) permet à la flore et à l'entomofaune d'accomplir leur cycle de développement. Aux étages montagnards et subalpins, où la saison de végétation est réduite, de nombreuses espèces à floraison tardive se développent sur les pelouses et prairies d'altitude. Celles-ci accueillent bon nombre d'insectes typiques - comme la Miramelle fontinale (*Miramella subalpina*) pour les orthoptères -, et leur cortège de prédateurs, inféodés aux milieux ouverts ou semi-ouverts et/ou montagnards : oiseaux (Pipits (*Anthus trivialis*, *A. pratensis*), Merle à plastron (*Turdus torquatus*...)), mammifères insectivores, quelques reptiles (Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*)...).

*Cette mesure est contractualisable sur les zones à enjeux « pelouses acidiphiles montagnardes à subalpines à Nard raide » codifiées 6230\* et les habitats prairiaux associés comme notamment les « prairies de fauche subalpines à Géranium des bois » codifiées 6520. Elle vise les chaumes ou prairies d'altitude suivantes : chaume du Ballon de Servance, chaume du Beurey, et Plain des Bœufs.*

Préconisation du DOCOB :

Recommandations :

- Élaborer et mettre en œuvre les documents de gestion conservatoire pour chaque chaume, plain ou prairie (conformément au plan de gestion 2008-2012 de la Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois).
- Ne pas retourner les chaumes et prairies.

Engagements :

- proscrire tout retournement des prairies, tout écobuage ou brûlage,

- absence totale de fertilisation minérale et organique,
- absence totale de traitements phytosanitaires dont le désherbage chimique,
- maîtrise des refus et des ligneux,
- ajustement de la pression de pâturage,
- retard de pâturage au 1<sup>er</sup> juillet.

**En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 338 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de votre engagement.**

## **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « FC\_BCOO\_PN2 »**

### **2.3 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « FC\_BCOO\_PN2 » n'est à vérifier.

### **2.4 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces engagées doivent être déclarées comme permanentes lors de l'engagement et doivent répondre aux conditions suivantes :

Vous pouvez engager dans la mesure «FC\_BCOO\_PN2» les surfaces en herbe de votre exploitation entretenues par pâturage, qui se situent dans la zone à enjeux des pelouses acidiphiles montagnardes à subalpines à Nard raide selon la cartographie établie et disponible auprès de l'opérateur ou de la DDT.

Vous pourrez, le cas échéant, en raison de la topographie et ou des conditions d'exploitation, demander à déborder de la zone à enjeux sans toutefois dépasser les limites du site Natura 2000.

La surface contractualisée devra alors comporter au minimum 50% de surface en zone à enjeux.

La demande sera soumise pour avis à la CDOA ; le guichet unique (DDT) statuera sur votre demande.

## **3. Cahier des charges de la mesure « FC\_BCOO\_PN2 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « FC\_BCOO\_PN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « FC\_BCOO\_PN2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes et temporaires engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, et hors apports par pâturage).	Analyse du cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Cahier de fertilisation <sup>4</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence d'apports magnésiens et de chaux.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence totale de traitements phytosanitaires dont le désherbage chimique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les modalités de l'arrêté « normes usuelles » du département de la Haute-Saône.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>3</sup>	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>5</sup>	Secondaire <sup>6</sup> Totale
Respect du chargement instantané minimal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées, à savoir 0,3 UGB/ha.  Et respect du chargement instantané maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées, à savoir : - Pour la chaume du Ballon de Servance : 0,5 UGB/ha - Pour la chaume du Beurey : 1,5 UGB/ha - Pour le Plain des Bœufs : 1,5 UGB/ha.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Absence de pâturage et de fauche pendant la période du 16 octobre au 30 juin inclus sur 100 % de la surface engagée.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale

<sup>3</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de la période engagée. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>4</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
Respect de la période d'interdiction de pâturage du 16 octobre au 30 juin inclus sur 100% de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

<sup>3</sup> Définitif au troisième constat

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

<sup>5</sup> Définitif au troisième constat

<sup>6</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

### Résumé du calendrier à respecter :

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Pas de pâturage jusqu'au 30/06 inclus		Pâturage à partir du 1 <sup>er</sup> /07			À partir du 16/10 pas de pâturage.						

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure «FC\_BCOO\_PN2», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie / groupe de parcelles, telle que localisée sur le RPG),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Seuils du chargement instantané maximal pour les chaumes pâturées concernées par la présente mesure :
  - Chaume du Ballon de Servance : 0,5 UGB/ha
  - Chaume du Beurey : 1,5 UGB/ha
  - Plain des Bœufs : 1,5 UGB/ha.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

## 4 Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « FC\_BCOO\_PN2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité :

- Limitez les traitements anti-parasitaires des animaux domestiques. Le cas échéant, privilégiez les traitements les plus compatibles avec le maintien d'une entomofaune diversifiée.



**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).**